MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP N° 26-Cahors-Square-TVX)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Ministère de la Justice - Délégation Interrégionale SG Sud - Département de l'Immobilier - 1, place Emile Blouin 31952 TOULOUSE cedex 9

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)
M. le chef du département immobilier de Toulouse

Objet du marché
La consultation concerne la restructuration de l'annexe du Tribunal Judiciaire de Cahors, site du Square Référence PLACE : **26-Cahors-Square-TVX**

Le présent CCAP comporte ____ annexe(s).

INFORMATION IMPORTANTE SUR LA PRESENCE DE CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de la modernisation des achats publics d'une part, et dans le cadre général fixé pour répondre à l'objectif d'exemplarité de l'État en matière de développement durable et de responsabilité sociétale de l'État d'autre part, les ministères en charge du développement durable se sont engagés à promouvoir et conduire une politique d'achats durables à laquelle les prestations objet du présent marché devront se conformer.

Le présent marché intègre des clauses environnementales qui concernent les produits ou matériaux utilisés, la qualité des prestations, ainsi que plus généralement les processus dans lesquels sont réalisées les prestations.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES 5
1-1. Objet du marché 5
1-2. Décomposition en tranches et en lots 5
1-3. Intervenants et forme des notifications 6
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel 9
1-5. Contrôle des coûts de revient 11
1-6. Dispositions générales 11
1-7. Clauses de réexamen du marché public 21
1-8 Ordres de service 21
1-9. Propriété intellectuelle 21
1-10. Promotion de la charte « Relations fournisseurs et achats responsables » 21
1-11. Différends 22

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 24

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 25
3-1. Tranche(s) optionnelle(s) 25
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes 25
3-3. Variation dans les prix 30
3-4. Modalités particulières de paiement 32
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives 32
3-6. Augmentation du montant des travaux 33

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES 33
4-1. Délai d'exécution 33
4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots 34
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance 34
4-4. Autres pénalités 34

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 37
5-1. Retenue de garantie 37
5-2. Avances 38

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 38
6-1. Provenance des matériaux et produits. 38
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 39
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 39
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage. 39

ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES 39

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux 39
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) 39
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux 40
7-4. Piquetage général 40
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 40

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX ... 40
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 40
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages 42
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément 43
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 43
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé 45
8-6. Registre de chantier 45

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX 45
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 45
9-2. Réception 46
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage 46
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 46
9-5. Documents fournis après exécution 46
9-6. Délai de garantie 47
9-7. Garanties particulières 47

ARTICLE 10. RESILIATION 48

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION 49

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 49

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Elles concernent :

- la restructuration de l'annexe du Tribunal Judiciaire de Cahors, site du Square

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Tribunal Judiciaire de Cahors, site du Square (46)

Les prestations pourront faire l'objet de marchés à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du CCP.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Les marchés ne comportent pas de tranches, **à l'exception du lot 5** qui comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle.

L'opération de travaux est allotie, la consultation porte sur 11 lots désignés ci-après qui seront traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 01	Démolition
Lot 02	Gros-Œuvre
Lot 03	Charpente - Couverture métallique - serrurerie
Lot 04	Etanchéité
Lot 05	Menuiserie extérieure
Lot 06	Revêtements de sol, faïence
Lot 07	Cloisons, doublage
Lot 08	Plomberie CVC
Lot 09	Electricité CFO CFA SSI
Lot 10	Menuiserie intérieure
Lot 11	Peinture

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.
Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

- STRATE ARCHITECTES, mandataire du groupement / EREAH, bureau d'études fluides

Il est chargé d'une mission comprenant :

Les études d'avant projet (AVP) ;
Les études de projet (PRO) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (AMT) ;
Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, la totalité des études de synthèse et les études d'exécution (EXE) suivantes :
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse (EXE partielle)
- l'examen et la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA)
L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3.5. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par :

Bureau Veritas Construction

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

- à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables (Mission L) ;
- à la sécurité des personnes dans les constructions (Mission S) ;
- à l'isolation acoustique (Mission Ph) ;
- à l'isolation thermique et aux économies d'énergie (Mission Th) ;
- à la solidité des existants (Mission LE) ;
- à la gestion thermique des bâtiments (Mission GTB) ;
- à la sécurité des personnes dans les Etablissements Recevant du Public (Mission SEI) ;
- à l'accessibilité aux personnes handicapées en fin de travaux (Mission ATT HAND) ;
- à la vérification Initiale des installations électriques au titre du code du travail (Mission VIEL)

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

- Alpes Contrôles

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8. Autres intervenants

- le chef d'établissement (travaux dans un ERP) est le Président du Tribunal Judiciaire de Cahors

- les responsables des autorisations d'accès sur le site au titre de la sûreté du TJ site du Square sont les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Cahors

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Mme Céline PICAUT du département immobilier de Toulouse.

Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande.(CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)

- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire) .

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. . Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.
En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.
Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.
Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.
Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

Confidentialité des documents diffusés : L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution : il est personnellement responsable de la conservation des plans, des croquis d'exécution et de tous les documents qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou de la personne publique en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause. Les documents ont vocation à être diffusés uniquement dans le cadre de la bonne exécution du projet.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP.

1-4-2 Conditions d'accès aux sites

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux :

Cadre général d'accès

Le titulaire s'engage à respecter les conditions d'accès régies par les dispositions législatives en vigueur lorsque les prestations s'exercent au profit de bénéficiaires détenant sur leur site des informations ou des supports protégés et/ou dont tout ou partie de leur site est classé en zone protégée en raison de l'activité qui s'y exerce.
L'accès par le personnel du titulaire à ces sites est soumis à autorisation préalable. Ainsi, le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité du site.

Autorisation individuelle

Il est précisé que l'autorisation individuelle d'accès, délivrable seulement après enquête de sécurité, est nécessaire pour tous les intervenants du projet (personnel de chantier, livreurs, sous-traitants, personnels intérimaires ou collaborateurs, prestataires de service, etc.) et qu'il appartient au titulaire de prendre ses dispositions en conséquence.
À cette fin, au plus tard lors de la première réunion de chantier, les entreprises remettront au représentant de la maîtrise d'ouvrage :
nom et prénom de tous les personnels devant intervenir sur le site ou se présenter aux réunions de chantier ;
la photocopie recto-verso lisible de la carte d'identité de chaque intervenant ;
la liste exhaustive des véhicules professionnels (constructeur, modèle, copie carte grise) avec le

numéro d'immatriculation susceptibles d'accéder au site.
Pour les personnels devant se rendre sur le chantier et non prévus initialement, la demande d'accès sera formulée 72 heures avant l'intervention et accompagnée de la photocopie lisible des cartes d'identité et des cartes grises si nécessaire.

Retrait ou refus d'autorisation individuelle

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer individuel que les services de l'administration auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif. Dans ce cas, le prestataire propose immédiatement un remplaçant de niveau au moins équivalent.
L'administration, après enquête, peut refuser l'autorisation individuelle. Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait un refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.
En cas de refus de l'autorisation préalable, le titulaire s'engage à proposer d'autres personnes jusqu'à acceptation. Ces dispositions particulières n'entraînent aucune modification du coût des prestations.

Accès quotidien au site

Le personnel intervenant sur le site est tenu de se présenter au poste de garde chaque jour avant d'accéder au chantier pour décliner son identité (remise d'une pièce d'identité et émargement) afin que les agents en charge de la sécurité vérifient qu'ils font bien partie de la liste des personnes dûment habilitées. Il est à noter qu'en zone protégée tous les moyens de transmission sont interdits, y compris les téléphones portables qui seront déposés au poste de garde.
Au départ du site, le téléphone et la carte d'identité seront restitués contre signature.
L'attention du titulaire est attirée sur la nécessité de prendre en compte les consignes de sécurité dans le cadre de l'exécution des prestations, s'agissant d'un site du ministère de la Justice.

1-4-3 Comportement du personnel

Le personnel du titulaire, et de ses sous-traitants éventuels, doit être doté d'un vêtement de travail permettant de l'identifier.
En application du décret 2016-175 du 22 février 2016, **chaque intervenant doit porter en permanence sa carte d'identification BTP obligatoire** et fournie par son chef d'entreprise titulaire du marché. L'obligation s'applique quel que soit le type de statut (salariés, intérimaires, détachés, intérimaires détachés) et de contrats (CDI, CDD, apprentis ou autre).
Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'établissement. L'administration se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.
En particulier les règles suivantes doivent être respectées :

- interdiction de fumer dans les locaux de l'établissement, sans exception ;
- interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement ;
- interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente ;
- interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque ;
- interdiction d'utiliser tout matériel ou tout équipement appartenant à l'administration (téléphone, ordinateur, copieur par exemple), sauf autorisation expresse et en présence d'un représentant de l'administration ayant autorité.

Les employés sont aux seuls ordres d'un chef de chantier désigné par la société.

1-4-4 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maitre d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le

numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la

durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés .

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil .

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Sans objet

1-6.5.2. Clauses environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article R.2110-10 du code de la commande publique en prévoyant des spécifications techniques à caractère environnemental.

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Conformément à l'article n°20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour :

➢ la gestion des déchets du chantier (élimination, tri, collecte et valorisation),

L'entreprise de travaux prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter.

Plus particulièrement l'entreprise de travaux :

- déposera sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, plastiques rigides, PVC, menuiseries vitrées, inertes, etc…) en s'appuyant sur les consignes de tri de l'organisme coordonnateur agréé pour le bâtiment (OCAB) ;
- contractualisera avec un gestionnaire de déchets référencé par un éco-organisme (Valobat ou équivalent) pour bénéficier de la prise en charge des coûts de traitement des déchets triés ;
- déclarera le chantier à un éco-organisme (Valobat ou équivalent) en détaillant les informations demandées et en précisant à l'éco-organisme le gestionnaire de déchets référencé ;
- prendra toutes les mesures pour éviter les pollutions croisées avant que les déchets soient placés dans des contenants adaptés.

- la réduction des nuisances sonores,
- la consommation raisonnée d'eau et électricité,
- arrêt moteur des véhicules pendant les livraisons,
- utilisation de produits non polluants et durable
- mise en œuvre de matériel basse consommation
- les modalités de transport des matières dangereuses (dont l'amiante et le plomb), la qualité environnementale des matériaux :

Le Titulaire devra se conformer à l'arrêté du 11 décembre 2018 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, « arrêté TMD », et ses annexes dans la réglementation ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route).
Les sacs contenant les déchets amiantés devront être redirigés vers un centre de traitement autorisé à recevoir ce type de déchets. Les candidats préciseront le centre de traitement choisi et transmettront le justificatif d'acceptation de ce type de déchet.

- et le traitement et la qualité et environnementale des matériaux ci-après, pour lesquels l'exécution des travaux est requise :

<u>Bois</u>

Le bois mis en œuvre doit :

- provenir de sources légales : le bois doit avoir été coupé, transporté, transformé, acheté ou vendu conformément à toutes les réglementations en vigueur, en particulier le règlement européen n° 995/2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;
- provenir d'exploitations gérées durablement conformément au label PEFC ou équivalent. Entre le découpage du bois dans l'exploitation forestière et sa livraison au pouvoir adjudicateur ou au site d'exécution du marché, le nombre d'intermédiaires appelés à intervenir doit être le plus faible possible.

Le bois doit être acheminé de l'exploitation forestière au site d'exécution du marché ou de livraison des fournitures par un moyen de transport ayant un impact minimal sur l'environnement compte tenu d'une grille d'analyse de l'impact environnemental reprise en annexe des documents du marché.

<u>Menuiseries intérieures</u>

S'agissant des menuiseries intérieures, si un isolant plastique est utilisé ponctuellement (exemple : âme isolante des portes), il devra être garanti d'une **fabrication sans CFC ou HCFC pour le moussage**.

Les panneaux de particules et de fibres auront un très faible dégagement de formaldéhyde (**classe d'émission E1**), soit parce qu'ils emploieront une faible proportion de colle (comme certains panneaux de bois OSB), soit parce que le bois sera aggloméré à partir de colles moins émissives ou à partir de son propre liant, de ciment ou de magnésie.

<u>Fongicides et insecticides</u>

Les traitements fongicides et insecticides sont à chaque fois que possible évités par le choix d'essences naturellement durables dans la classe de risque biologique correspondant à leur usage et leur exposition, ou par l'usage de bois rétifiés.

Au cas où des traitements chimiques seraient utilisés, ils devront être **certifiés CTBP+** et être choisis en fonction de leur toxicité (proscrire arsenic et les métaux lourds).

Vernis

Les vernis utilisés et produits de finition bois auront le label **NF Environnement ou l'écolabel européen** sauf impossibilité technique.

Ils devront émettre peu de composés organiques volatils (COV) et notamment de composés dangereux pour la santé.

Peinture et revêtements, mobiliers

La peinture utilisée doit être **labellisée NF environnement, Écolabel européen ou bénéficiant de l'ensemble des exigences équivalentes à l'Ecolabel Européen**. Les peintures intérieures seront en phase aqueuse, avec un taux de COV inférieur à 1g/L.

Les produits et matériaux choisis présenteront une facilité d'entretien et une robustesse compatible avec le milieu extérieur agressif. Les produits et matériaux facilement oxydables et/ou sensibles à une longue exposition au soleil sont proscrits.

Les revêtements intérieurs sont choisis pour leur compatibilité avec l'usage des locaux et leur faible besoin d'entretien, ainsi que pour leur qualité sanitaire. Les matériaux et produits en contact avec l'air intérieur seront choisis afin de limiter les émissions de composants nocifs pour la santé des usagers. Les **produits éco-labellisés** seront favorisés et la c**lasse d'émission A ou A+ sera systématiquement exigé concernant les COV et le formaldéhyde**.

Les colles de revêtement de sol auront le **label EMICODE EC1**.

Si un traitement des bois est nécessaire, les produits de traitement devront être certifiés **CTB-P+**.

Les bois agglomérés devront être de **classement E1** pour garantir une faible teneur en formaldéhyde.

La maitrise d'ouvrage pourra demander par tous moyens les preuves nécessaires à la réalisation de la clause environnementale du CCAP.

Les moyens de contrôles qui seront mis en œuvre sont les suivants (liste non exhausitves) :

- Contrôle du tri effectif des déchets sur le chantier dans la zone dédiée et des bordereaux de suivi des déchets évacués du chantier,
- Contrôle du réemploi effectif sur le chantier
- Mise en place de compteurs de chantier, notamment pour les projets pluriannuels ou très consommateurs de fluide,
- Vérification des fiches techniques et des fiches de données de sécurité,
- Contrôle de la cohérence entre les produits proposés au moment de l'offre et ceux qui sont effectivement installés ou mis en œuvre.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

- Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de non-respect des textes réglementaires, dérèglements, dysfonctionnements, dangers... potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

- Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

- Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

1-6.7. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d’urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire :

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. La modification de la durée du marché peut aussi résulter d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. *[Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive]* .

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur :

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. La modification de la durée du marché peut aussi résulter d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;

- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;

- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations :

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. La modification de la durée du marché peut aussi résulter d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée :

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat :

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

[La circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire du marché

doit en supporter une part qui, en règle générale, est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.]

Demandes indemnitaires :

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. [ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...].

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire :

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent marché s'appliquent.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

En application des articles L2194-1 et R.2194-1 du CCP, les clauses de réexamen du marché public seront les suivantes :

> Les PSE valorisées sous forme d'option lors de la remise des offres mais qui n'auraient pas été retenues lors de la notification du marché au titulaire du lot concerné peuvent faire l'objet d'une intégration au marché par voie d'avenant et pour un montant forfaitaire maximum correspondant à celui indiqué sur l'acte d'engagement et/ou dans la DPGF du marché notifié (en valeur M0 travaux)

1-8 Ordres de service

L' ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'Oeuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle,les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

1-10. Promotion de la charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,

- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,

- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,

- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,

- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),

- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche. Pour toute information, consultez le site internet : http://www.rfar.fr

1-11. Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution. L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs. À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus. Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics. Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à

favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations. Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles. Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante : mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs 13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais. Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.
Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion. Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation. La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son

courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties)** ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, assorti des documents ci-après :

- pièces graphiques (plans des existants et du projet, carnet de détails);
- rapport initial du contrôleur technique (RICT);
- information sur la présence d'amiante et de plomb (RAAT et RPAT);
- CCTG VDI du Ministère de la Justice (édition 2023);
- liste des documents d'EXE à fournir à minima

- Le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4-1.2 du présent CCAP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets (SOGED) ;
- L'offre technique du titulaire

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

- La décomposition du prix global forfaitaire ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

3-1.1. délais limites de notification

Spécifiquement pour le lot 5, les délais limites de notification par ordres de service de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle 1 sont précisés ci-après, à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

Tranche	Délai
Optionnelle 1	24 mois

Par dérogation à l'article 18.3 du CCAG, en cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de toutes les autres tranches sont prolongés d'autant.

3-1.2. indemnité de dédit

Sans objet.

3-1.3. indemnité d'attente

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci dessus ;

- En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3-2.8 ci-après ;

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.
En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au delà du montant du marché sans un avenant ou

un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie

au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO

Coordonnées Chorus Pro du Département Immobilier de Toulouse

Raison sociale : SECRETARIAT GENERAL MINISTERE JUSTICE
Identifiant (SIRET Structure) : 130 005 093 00 146 (SIRET de DIR SG Sud du MJ)
Libellé de la structure : Département Immobilier DIRSG Sud
Code service : (ne rien indiquer)
Libellé du service : Département Immobilier de Toulouse Maîtrise d'Ouvrage

dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

Chorus Pro : mode d'emploi - francenum.gouv.fr

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché (cf. page de garde AE),
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage (cf. ci-dessous),
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur lors de la notification du marché (cf. page de garde de l'AE).

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le point de départ du délai de paiement est le dépôt de la facture sur Chorus Pro. Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Les intérêts moratoires, constitués du forfait de 40 euros et du montant variable calculé en fonction de la somme due, du nombre de jours de retard et du taux de la période en cours, sont versés par le comptable public sans information préalable de l'entreprise.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG,il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 10-1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

A. Dépenses d'équipement de chantier
A.1. Prestations extérieures aux bâtiments
Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables.
Les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux (clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, installations de chantier visées au 8-4.1 du présent CCAP, installations communes d'hygiène et repli des installations, sont à la charge **du lot n°2.**
Ces dispositions sont également applicables aux voies de circulation et branchements lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables.

A.2. Equipement des bâtiments proprement dits
A.2.1. Cas général
Les installations existantes sont réputées utilisables.
Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les entrepreneurs ne sont pas autorisés à utiliser.
Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.
Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.
Dans les cas où les prestations indiquées dans les paragraphes ci-dessus ne relèvent d'aucun lot intervenant sur le chantier, elles sont exécutées au titre du compte prorata.

A.2.2. Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier
Chaque entrepreneur fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.
Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

A.3. Entretien
A.3.1. Installations existantes, mises à disposition des entreprises
Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées au débit du compte prorata.

A.3.2. Installations provisoires mises en place par les entreprises
Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1. et A.2. ci-dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

B. Dépenses de fonctionnement
B.1. Dépenses de consommation
B.1.1. Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître de l'ouvrage
Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier sont à la charge du maître de l'ouvrage.

B.1.2. Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par les entreprises
Les consommations téléphoniques sont mises à la charge des entreprises utilisatrices.
Les dépenses de fluides et d'énergies nécessaires aux épreuves ou essais sont facturées à l'entrepreneur du lot qui a fait l'objet des épreuves ou essais.
Les autres dépenses sont portées au débit du compte prorata.

B.2. Dépenses d'exploitation
Sauf accord différent entre les entrepreneurs, ces dépenses (essentiellement nettoyage du bureau de chantier, des installations communes d'hygiène, réparation ou remplacement de fournitures ou parties d'ouvrage détériorées ou détournées lorsque le responsable ne peut être déterminé, gardiennage, etc.) sont portées au débit du compte prorata.

B.3. Prestations diverses
Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque entrepreneur des divers corps d'état intéressés.
Chaque entrepreneur titulaire **d'un lot** a la charge du tri de ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur;
L'entrepreneur titulaire de chacun des lots assure le stockage temporaire, l'évacuation et l'élimination des déchets de chantier de son lot, conformément à la législation en vigueur et au SOSED. Il coordonne la mise en œuvre des différents SOSED notamment dans la mise à disposition des bennes de stockage (ou autres dispositifs) et leur rotation ;
Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire à la bonne exécution des travaux, les frais afférents font l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître de l'ouvrage et les entrepreneurs des divers corps d'état intéressés.

C. Compte prorata
Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux prévus au descriptif et qui ne sont pas affectés par les dispositions qui précèdent sont inscrites à un compte spécial dit "compte prorata" établi, géré et réglé par les entrepreneurs.
L'entrepreneur titulaire **du lot n° 2** procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa ; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la

répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur.
Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence ***I*** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet de **l'ensemble des lots** sont :

Index	Désignation
BT08	Plâtre et préfabriqués
BT18a	Menuiserie intérieure
BT19b	Menuiserie extérieure
BT41	Ventilation et conditionnement d'air
BT46	Peinture, tenture, revêtements muraux
BT47	Electricité
BT50	Rénovation - Entretien tous corps d'état
BT53	Etanchéité
BT07	Charpentes et ouvrages d'art métalliques

Ces index sont publiés sur le site internet de l'INSEE

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Lot	Index	Prix
01 – Démolition	BT50	Tous les prix du lot
02 – Gros-Œuvre	BT50	Tous les prix du lot
03 – Charpente Couverture métallique - Serrurerie	BT07	Tous les prix du lot
04 – Etanchéité	BT53	Tous les prix du lot
05 – Menuiserie extérieure	BT19b	Tous les prix du lot
06 – Revêtement de sol, faïence	BT42	Tous les prix du lot
07 – Cloisons - Doublages	BT08	Tous les prix du lot
08 – Plomberie - CVC	BT41	Tous les prix du lot
09 – Electricité CFO CFA SSI	BT47	Tous les prix du lot
10 – Menuiserie intérieure	BT18a	Tous les prix du lot
11 – Peinture	BT46	Tous les prix du lot

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente.**.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci dessus.

3-3.4. Modalités de révision des prix

En application du CCAG qui précise que le marché prévoit la périodicité de la révision des prix, et afin de faciliter la gestion financière du marché, la révision des prix sera calculée uniquement au moment de l'établissement du décompte général.

Pour les marchés à tranches ferme et optionnelles, la révision peut intervenir au moment du règlement du solde de la tranche.

Pour les marchés qui ont une durée d'exécution supérieure à 12 mois, une révision annuelle sera calculée par le titulaire et proposée au paiement par le DI.

Le coefficient de révision C_napplicable pour le calcul de l'acompte versé le mois **n** est donné par la formule :$C_n = (\frac{I_n}{I_0})$

I_n : valeur de l'index de référence **I** prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus contractuellement est dû au titulaire.

I_0 : valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période. La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Afin de faciliter la gestion financière du marché, les révisions de prix seront calculées uniquement au moment de l'établissement du décompte général.

Les calculs finaux, réalisés dans le cadre du décompte général, sont arrondis au millième supérieur.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
 - Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé

d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées. Les pénalités sont calculées en hors taxes.

Par dérogation à l'article 19.2.1du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.
L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.
Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.
Les pénalités journalières sont calculées en jours calendaires.

4-1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe de l'acte d'engagement.

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la MOE après consultation

des titulaires des différents lots.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

C. Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la MOE peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

E. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG. Les pénalités journalières sont calculées en jours calendaires.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 **A** et **D** ci-dessus.

A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de **150 €** .

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire encourt une retenue journalière de **80 €**.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres

que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de **150€**.

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **40 €**.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt :

- une pénalité journalière fixée à **100 €** pour absence de présentation des documents, renseignements ou éléments d'étude ;
- une pénalité journalière fixée à **100 €** pour absence de présentation des échantillons ;
- une pénalité journalière fixée à **100 €** pour retard de mise à jour des documents, renseignements ou éléments d'étude suite à un visa avec observations

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à **300 €**.

4-4.5. Clauses sociales

Sans objet.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de **500** € pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **500 €**

4-4.8. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **500 €**

4-4.9. Autres pénalités diverses

4-4.9.1 Sécurité des personnes et des biens

- Tout fait dû au titulaire mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens (défaut de protections, équipements de sécurités, balisages, panneaux d'informations...), entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de **1000 €** pour chaque constat, assortie d'une pénalité journalière de **100€** pour retard de mise en conformité.

Tout dégât par négligence entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de **500 €** pour chaque constat.

Cette clause concerne tout autant les personnes et biens du chantier que ceux du site en exploitation.

- La non-réponse aux observations du CSPS, l'intervention sans inspection commune préalable et/ou PPSPS entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de **500 €** pour chaque constat.

4-4.9.2 Remise de documents en cours de chantier

Lors des réunions de chantier des documents nécessaires à la bonne exécution des travaux peuvent être demandés. Leur présentation dans le délai imparti est donc primordiale. En cas de non présentation des documents dans les délais demandés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité de **80 €** par jour calendaire de retard.

4-4.9.3 Non respect des consignes

En cas de non respect des consignes d'utilisation des équipements dans l'exploitation du bâtiment, il est fait application d'une pénalité forfaitaire de **200 €** par constat.

En cas de non respect des consignes d'entretien, nettoyage, balisage, fermeture, des emprises de chantier, stockage, stationnements réservés, présence de personnels non autorisés, matériels laissés sans surveillance et à disposition du public, règlement intérieur du site, comportement du personnel, absence de permis feu ..., il est fait application d'une pénalité forfaitaire de **200 €** par constat.

Le non-respect du nettoyage de chantier, le dépôt de matériaux, gravois en dehors des zones prescrites entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de **200 €** pour chaque constat.

Le non-respect des plans de circulation et de stationnement entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de **100 €** pour chaque constat.

4-4.9.4 Pénalité pour travail dissimulé

- Découverte d'un sous-traitant non déclaré : **1 000 € HT** par infraction constatée.
- Découverte sur le chantier d'un ouvrier, personnel d'encadrement... travaillant pour le titulaire et quelque soit son statut (salarié, sous-traitant, intérimaire, travailleur détaché...) dans l'impossibilité de présenter sa carte individuelle d'identification du BTP : **500 € HT** par infraction constatée, accompagnée de l'exclusion du chantier des personnels concernés jusqu'à la présentation de la présentation de la carte d'identification obligatoire du BTP.
- Retard dans la demande d'acceptation d'un sous-traitant, en application de l'article L.8222-6 du code du travail : pénalité journalière de **500 € HT**.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant des travaux dévolus au contrevenant et ne peut dépasser 45 000 €. A défaut de correction des irrégularités dans un délai de 15 jours, le RPA se réserve le droit soit d'appliquer ces pénalités, soit de résilier le marché sans indemnité aux frais et risques de l'entrepreneur.

4-4.9.5 Respect des clauses environnementales

Gestion des déchets
Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique ou à défaut, par rapport aux exigences fixées dans le CCTP.
En cas de non-respect des obligations en matière de gestion des déchets du chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **250 € HT** par manquement constaté (ex : non-respect du schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), non-respect des taux contractuels de déchets valorisés, non transmission des taux et destination des déchets valorisés, non transmission des documents de traçabilité des déchets).

Transport des matières dangereuses (dont le plomb et l'amiante)
En cas de non-respect des obligations en matière de transport des matières dangereuses (dont le plomb et l'amiante), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **1500 € HT** par manquement constaté (ex : déchets dangereux non envoyés dans un centre de traitement spécifique, non transmission des justificatifs d'acceptation par le centre de traitement).

Réduction des nuisances sonores
Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique ou à défaut, par rapport aux exigences fixées dans le marché (CCAP et/ou CCTP).
Une pénalité forfaitaire de **75 € HT** est appliquée, suite à un contrôle aléatoire, en cas de non-respect des clauses du marché et des engagements du titulaire pris dans son mémoire technique. Cette clause s'applique par manquement constaté.

Recours à des matériaux responsables
Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique ou à défaut, par rapport aux exigences fixées dans le marché (CCAP et/ou CCTP).
Une pénalité forfaitaire de **75 € HT** est appliquée, suite à un contrôle aléatoire, en cas de non-respect des clauses du marché et des engagements du titulaire pris dans son mémoire technique. Cette clause s'applique par manquement constaté.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une **retenue de garantie de 3%** est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Les retenues de garantie sont prévues pour les marchés dont le montant global est initialement, ou devient, supérieur à **100 000 € HT.**

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

L'augmentation du montant contractuel du marché dépassant le seuil des **100 000 € HT** entraine le rattrapage de la retenue de garantie de l'ensemble des acomptes antérieurs.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG travaux, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 (1), le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l'article 41.6.

5-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dont le montant des travaux du marché excède **50 000 € HT**. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé à 5 % du montant initial TTC du marché, si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5% de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le Représentant du Maître d'Ouvrage -RMO-. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Le taux de l'avance est porté à 30 % pour les entreprises totalisant moins de 250 salariés. Dans ce cas, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 30 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le

soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par :

- les entreprises titulaires;
- spécifiquement pour les installations de câblages informatiques réalisées selon le CCTG-VDI du Ministère de la Justice, en plus des recettages réalisés par l'entreprise et vérifiés par le fabricant (obtention des garanties de performances), le maître d'œuvre fera réaliser un contre recettage de tout ou partie des installations par un organisme externe.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Sans objet.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR

« Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

7-4. Piquetage général

Sans objet.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

– Par les soins du maître d'œuvre :

- Etablissement par le maître d'œuvre des études d'exécution suivantes :

 - Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse (EXE partielle)
 - l'examen et la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA)

- Etablissement par le maître d'œuvre des études d'exécution suivantes :
 - Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse (EXE partielle);
 - l'examen et la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA)
- Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le titulaire ;
- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-dessus en concertation avec les titulaires ;
- approbation par le maître de l'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG.

– Par les soins des titulaires :

- Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 8 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

- Etablissement et mise au point par le titulaire du lot de son SOGED ;
- Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- du SOGED

Par ailleurs, le titulaire devra avoir réalisé et interprété les essais prévus par les normes en vigueur relatifs à/au(x) : voir les CCTP.

- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution suivantes, nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation :

à préciser via word

- **Pour tous les lots**, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

- Etablissement et mise au point par le titulaire du lot de son SOGED ;
- Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, établissement, présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 8 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
- Il est accompagné :
- • du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- • du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- • du SOGED ;
- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution suivantes, nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation :
- à préciser via word

- Pour tous les lots, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3éme alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d 'exécution des ouvrages, établies par le maître d'œuvre, sont remises au titulaire.

Les études d 'exécution des ouvrages, établies par le titulaire, sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Spécifiquement, pour le titulaire du lot 9 - Electricité CFO-CFA-SSI, et en application de **l'article 1.5 du CCTG-VDI, édition 2023**, il est demandé la remise à minima des documents suivants :

- Présentation du projet
 - Planning prévisionnel des opérations ;
 - Plan de situation ;
 - Plan de masse ;
 - Etat d'avancement et suivi ;
- Lot courant fort :
 - Schéma du réseau normal et ondulé ;
 - Qualification électrique de l'installateur
- Lot courant faible :
 - Synoptique VDI avec représentation
 - Des rocades entre LT (type et longueur) ;
 - Des baies VDI, serveurs, y compris régie visio ;
- Plan de masse avec représentation des points de pénétration depuis la ou les chambres de tirages, des fourreaux et cheminements ;
- Plan de niveau avec représentation et identification
 - Numérotation et fonction ;
 - Répartition et type de PA, y compris PA DECT et WiFi, affichage dynamique (les PA doivent être représentés avec des couleurs différentes selon leur appartenance à l'infrastructure VDI, sensible ou sûreté) ;
 - Identification des locaux techniques VDI
- Schémas d'aménagement des locaux techniques avec représentation des différents corps

d'état ;
- Schémas d'aménagement des baies vues de face (nombre de RJ/baie) ;
- Fiches et certificats des produits proposés ;
- Liste et quantité des produits et accessoires prévus d'être livrés tels que détrompeur électrique, cordon de brassage cuivre et optique (longueur, couleur) ;
- Certification de l'agrément constructeur pour l'installateur ;
- Spécificité de « l'affichage dynamique »
 - Plan d'implantation des positions/type d'écran ;
 - Fiches produit

Préalablement au VISA assuré par le maître d'œuvre, les documents listés ci-dessus devront être transmis au service **DIT du Ministère de la Justice** pour avis.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre– Matériaux dangereux

Le lieu des travaux est susceptible de contenir des matériaux pollués ou polluants.
Les mesures spéciales de sécurité à mettre en place sont :

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'est pas prévu de registre de chantier.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG ,

- La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Le titulaire **de chaque lot** est chargé d'aviser le représentant du maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance ;

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Spécifiquement, pour le titulaire du lot 9 - Electricité CFO-CFA-SSI, et en application de **l'article 1.5 du CCTG-VDI, édition 2023**, il est demandé la remise à minima des documents suivants :

- Présentation du projet
 - Plan de situation ;
 - Plan de masse ;

- Lot courant fort :
 - Schéma du réseau normal et ondulé ;
 - Qualification électrique de l'installateur
- Lot courant faible :
 - Synoptique VDI avec représentation
 - Des rocades entre LT (type et longueur) ;
 - Des baies VDI, serveurs, y compris régie visio ;
- Plan de masse avec représentation des points de pénétration depuis la ou les chambres de tirages, des fourreaux et cheminements ;
- Plan de niveau avec représentation et identification
 - Numérotation et fonction ;
 - Répartition et type de PA, y compris PA DECT et WiFi, affichage dynamique (les PA doivent être représentés avec des couleurs différentes selon leur appartenance à l'infrastructure VDI, sensible ou sûreté) ;
 - Identification des locaux techniques VDI
- Schémas d'aménagement des locaux techniques avec représentation des différents corps d'état ;
- Schémas d'aménagement des baies vues de face (nombre de RJ/baie) ;
- Fiches et certificats des produits installés ;
- Liste et quantité des produits et accessoires livrés tels que détrompeur électrique, cordon de brassage cuivre et optique (longueur, couleur) ;
- Certification de l'agrément constructeur pour l'installateur ;
- Bordereau de livraison des produits et accessoires remis à la livraison du chantier
- Recette
 - Certificat de contrôle de l'appareil de test. Les appareils de mesure doivent être calibrés par une instance certifiée au moins une fois par an et une copie du certificat de calibration devra être jointe à la demande de garantie ;
 - Fiches de mesure des liaisons cuivre et optique ;
- Spécificité de « l'affichage dynamique »
 - Plan d'implantation des positions/type d'écran ;
 - Fiches produit

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

9-7.1. Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement et de performances des installations ou des éléments d'installations suivants :

- VDI selon les termes fixés au CCT-VDI du ministère de la justice, pendant un délai de (voir **CCT-VDI édition 2023**, article **2-10** sur les garanties constructeurs) à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

L'entreprise doit apporter les garanties contractuelles appliquées au système de câblage. Cette garantie est réservée aux installateurs certifiés par le constructeur.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai de 3 mois à compter de la date de réception de l'appel en garantie, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, aux conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages.

En cas d'urgence, le titulaire s'engage à intervenir dans un délai de 15 jours.

Le titulaire est dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

9-7.2. Autre(s) garantie(s) particulière(s)

Le cas échéant, voir les mémoires techniques.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire , sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître

d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge aux articles	12.1.1, 12.1.7 et 12.3.1 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	13.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3-3.3	déroge aux articles	13.2.1, 20.1.4 et 20.2 du CCAG
CCAP 3-3.4	déroge à l'article	9.4.4 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.1 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2 du CCAG
CCAP 4-4.1	déroge à l'article	18.1.1 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 2ème alinea du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 3ème alinea du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 8-6	déroge à l'article	28.5 du CCAG
CCAP 9-1	déroge aux articles	38 du CCAG
CCAP 9-1.1	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1 à 41.3 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 9-5	déroge à l'article	40 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	53.3.1 du CCAG
AE 3-1	déroge aux articles	28.1 et 18.1.1 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

c) Autres normes